

Motifs de la décision

Projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie et modifiant l'article R. 211-23 du code de l'environnement

Texte soumis à la consultation du public :

- Projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie et modifiant l'article R. 211-23 du code de l'environnement

I. LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L.123-19 du code de l'environnement, le projet de décret codifiant les dispositions relatives aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie et modifiant l'article R. 211-23 du code de l'environnement a fait l'objet d'une consultation du public du 31 mai au 21 juin 2023.

Au total, 30 contributions ont été formulées dans le cadre de cette consultation. Une contribution ne se positionne pas expressément sur le texte soumis à la consultation mais interpelle sur le contexte général relatif à la tension sur la ressource en eau. Ainsi, 29 contributions ont été examinées dans le cadre de cette consultation du public.

II. DECISIONS

Le Gouvernement a souhaité apporter des modifications aux projets de texte, à la suite de cette consultation.

Comme indiqué dans le document de synthèse des retours de la consultation, le Gouvernement a bien noté les difficultés liées à la condition liant le recours à la réutilisation des eaux usées traitées à la qualité des « boues » des stations de traitement des eaux usées, alors que la qualité des boues ne préjuge pas de la qualité de l'eau traitée, notamment concernant la présence des métaux.

Ainsi, dans le texte soumis pour examen au Conseil d'Etat, il a été décidé de modifier cette disposition et de supprimer cette condition. Le texte prévoit désormais que les critères de qualité des boues ne constituent qu'un indicateur de suivi et d'alerte : dès qu'un paramètre de suivi de qualité des boues dépasse une valeur seuil fixée par l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 211-43 du code de l'environnement, la réutilisation des eaux usées traitées n'est pas suspendue automatiquement mais il est demandé au gestionnaire de l'installation produisant les eaux usées traitées de s'assurer que cette non-conformité ne s'observe pas dans les eaux usées traitées et qu'il suive la qualité des EUT tant que celle des boues n'est pas atteinte.

Par ailleurs, le Gouvernement a bien noté les difficultés d'appréhension du champ d'application du décret et notamment les interrogations concernant l'introduction d'une définition des eaux non conventionnelles et de dispositions relatives aux eaux de pluie.

Ainsi, des modifications ont été ainsi été apportées afin de clarifier le champ d'application du décret :

- suppression de la mention des eaux non conventionnelles et de leur définition. La nouvelle section créée dans le code de l'environnement est désormais intitulée « Usages et conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées » ;
- réorganisation des dispositions relatives aux eaux usées traitées et aux eaux de pluie et meilleure identification des usages et des procédures associées ;
- harmonisation de la définition des eaux de pluie avec la définition prévue pour les usages domestiques de ces eaux en application du code de la santé publique.

Une modification a été apportée lors de l'examen du texte par le Conseil d'Etat concernant la nature de l'avis implicite de l'agence régional de santé prévu dans le cadre de la procédure d'autorisation pour l'utilisation d'eaux usées traitées, en cas de silence de sa part. Pour des raisons de solidité juridique des décisions d'autorisation et de limitation du contentieux éventuel, le texte a été modifié afin que cet avis soit réputé défavorable. Enfin, d'autres modifications mineures, d'ordre rédactionnel et légistique, ont également été apportées.